



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ET DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
COMMUNE DE LA DESIRADE

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le secrétaire général des services de la commune de la Désirade, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Désirade, le 20 mars 2013

Le maire,

René NOËL

